

Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de droguerie

du 15 août 1996 (Etat le 11 août 1998)

*Le Département fédéral de l'économie*¹,
vu l'article 61, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la formation professionnelle²,
arrête:

Section 1: Ecole et but des études

Art. 1

L'école supérieure de droguerie est une école supérieure au sens de l'article 61 de la loi fédérale sur la formation professionnelle³. Elle forme des personnes aptes à diriger de façon indépendante une droguerie et à prodiguer des conseils d'ordre professionnel étendus.

Section 2: Enseignement et durée des études

Art. 2⁴ Enseignement des langues

¹ Les langues suivantes sont enseignées: la langue d'enseignement et une langue étrangère. L'enseignement comprend au moins 200 leçons.

² Lorsque seule une langue nationale est langue d'enseignement, la langue étrangère peut être une autre langue nationale.

³ L'école désigne une ou plusieurs langues nationales en tant que langue d'enseignement.

Art. 3 Branches des sciences économiques

L'enseignement des sciences économiques porte sur les branches suivantes: économie publique, économie d'entreprise, gestion d'entreprise, gestion financière et comptabilité, marketing, gestion du personnel; droit. L'enseignement comprend au moins 500 leçons.

RO 1996 2978

¹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

² RS 412.10

³ RS 412.10

⁴ RO 1996 3246

Art. 4 Branches des sciences naturelles et du domaine professionnel

¹ L'enseignement relevant des sciences naturelles et du domaine professionnel englobe: la chimie, la biologie, la connaissance des maladies et des médicaments, l'alimentation, l'écologie et la santé publique.

² Les connaissances et aptitudes dans les branches relevant des sciences naturelles et du domaine professionnel sont acquises par l'enseignement et par des travaux pratiques.

Art. 5 Etendue de la formation

¹ L'ensemble de la formation à l'école supérieure de droguerie comprend au moins 2200 leçons. Une leçon dure au moins 45 minutes.

² Les examens, travaux de diplôme, excursions et stages pratiques comptent comme temps d'enseignement.

Art. 6 Programmes d'enseignement

Les écoles élaborent des programmes d'enseignement pour chaque branche; ces programmes doivent être adaptés à l'évolution scientifique, économique et sociale.

Section 3: Matériel d'enseignement et moyens auxiliaires de formation**Art. 7**

Les écoles doivent adapter le matériel d'enseignement, les moyens auxiliaires de formation, la bibliothèque spécialisée et les installations techniques nécessaires aux exigences de la formation.

Section 4: Corps enseignant**Art. 8**

¹ Les membres du corps enseignant doivent, en règle générale, avoir achevé une formation spécialisée dans une haute école ou une haute école spécialisée, ou bénéficier d'une formation équivalente.

² Pour l'enseignement des branches professionnelles, ils doivent avoir achevé une formation d'un niveau adéquat.

³ Ils doivent attester qu'ils possèdent des qualifications didactiques.

⁴ Les écoles veillent à ce que le corps enseignant adapte les programmes à l'évolution tant technique que méthodologique et didactique. Elles facilitent et encouragent le perfectionnement de leurs enseignants.

Section 5: Conditions d'admission

Art. 9 Conditions d'admission

- ¹ Sont admis sans examen à l'école supérieure de droguerie les candidats au bénéfice
- d'un certificat fédéral de capacité de droguiste et d'un certificat de maturité professionnelle, ainsi que d'une pratique professionnelle d'une année dans une droguerie en Suisse;
 - d'un certificat fédéral de capacité d'assistant en pharmacie et d'un certificat de maturité professionnelle, ainsi que d'une pratique professionnelle de deux ans dans une droguerie en Suisse;
 - d'un certificat de maturité reconnu au plan fédéral et d'une pratique professionnelle d'une année dans une droguerie en Suisse.
- ² Sont admis après avoir subi avec succès l'examen d'admission, les candidats au bénéfice
- d'un certificat fédéral de capacité de droguiste et d'une pratique professionnelle de deux ans, dont un an au moins dans une droguerie en Suisse;
 - d'un certificat fédéral de capacité d'assistant en pharmacie ou d'un certificat équivalent, ainsi que d'une pratique professionnelle de trois ans, dont deux ans au moins dans une droguerie en Suisse;
 - d'un certificat équivalent et d'une pratique professionnelle correspondante.
- ³ L'école peut fixer des conditions d'admission supplémentaires et/ou une période d'essai.
- ⁴ Selon la formation professionnelle préalable du candidat, l'école peut dispenser ce dernier de tout ou partie de l'examen d'admission.

Art. 10 Conditions de promotion

- ¹ L'école définit les conditions de promotion dans un règlement.
- ² Les conditions de promotion doivent être remises aux étudiants avant le début des études.

Section 6: Examen de diplôme et titre

Art. 11 Echéance de l'examen de diplôme et admission

- ¹ Les études comprennent un examen préliminaire (à la fin du 2^e semestre d'études) et un examen de diplôme.
- ² Est admis à l'examen de diplôme le candidat qui a suivi la filière d'études conformément aux prescriptions et qui a réussi l'examen préliminaire. L'examen préliminaire et l'examen de diplôme ne peuvent être répétés qu'une fois.

Art. 12 Matière de l'examen de diplôme

- ¹ L'examen de diplôme comprend un travail de diplôme ainsi que des épreuves écrites et/ou orales portant sur les branches énoncées aux articles 2 à 4.

² Le travail de diplôme s'effectue en un temps déterminé, sous le contrôle de l'école.

Art. 13 Experts

En règle générale, les enseignants de l'école et des professionnels qualifiés, externes à l'école, examinent les candidats en qualité d'experts.

Art. 14 Règlement d'examen

¹ Chaque école établit un règlement d'examen qui précise

- a. les branches d'examen;
- b. le type et la durée de l'examen d'admission, de l'examen préliminaire et de l'examen de diplôme;
- c. la prise en compte des notes d'école.

² Le règlement désigne l'autorité habilitée à nommer les experts, fixe les tâches des experts pendant les examens et lors de l'attribution des notes, et indique l'autorité saisie des recours contre les décisions de la commission d'examen.

Art. 15 Titre

¹ Quiconque a réussi l'examen de diplôme de l'école supérieure de droguerie est autorisé à porter le titre de «droguiste ES» et à s'en prévaloir publiquement.

² La mention «diplômé» peut être apposée au titre.

Section 7: Surveillance

Art. 16 Traitement des demandes de reconnaissance

¹ Les écoles désirant être reconnues comme école supérieure de droguerie adressent leur demande à l'autorité cantonale compétente qui se charge de les transmettre à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie⁵ (office). L'office ordonne une expertise, présente un rapport au Département fédéral de l'économie (département) et dépose la proposition.

² Les demandes de reconnaissance contiennent des informations au sujet de l'organe responsable, du financement et de la structure de l'école, du corps enseignant, du programme d'études et du niveau des exigences de l'examen.

Art. 17 Surveillance des écoles reconnues

¹ Lorsque l'office constate qu'une école supérieure de droguerie reconnue ne respecte pas les conditions minimales, il adresse un rapport au département.

² Le département impartit un délai à l'école pour qu'elle remédie aux carences constatées. Passé ce délai, le département peut annuler la reconnaissance.

⁵ Nouveau terme selon l'art. 2 let. n de l'O du DFE du 10 juillet 1998 (RO **1998** 1833).

Section 8: Entrée en vigueur

Art. 18

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 1996.

